

N° 217

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser le remboursement immédiat de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) aux collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE, Auguste CHUPIN, Louis MOINARD,  
Jean CAUCHON, Raymond POIRIER et Henri GÆTSCHY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Taxe sur la valeur ajoutée. — Collectivités locales - Remboursement de la T.V.A.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le fonds d'équipement des collectivités locales, devenu Fonds de compensation pour la T.V.A. au 1<sup>er</sup> janvier 1978, a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

Depuis 1978, les dotations budgétaires sont réparties en application du régime de droit commun défini par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et le décret du 28 octobre 1977.

Les bénéficiaires des attributions du Fonds sont :

- les départements ;
- les communes ;
- leurs groupements : syndicats de communes (à vocation unique ou multiple), les syndicats de syndicats, les districts (à fiscalité propre ou non), les communautés urbaines, les ententes interdépartementales ;
- les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, le bénéfice des attributions du Fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles, et selon les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, aux établissements publics régionaux pour leurs dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, devenus depuis des collectivités territoriales à part entière.

Les dotations budgétaires destinées au remboursement de la T.V.A. sont réparties entre les collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement (subventions de l'Etat calculées sur la dépense T.T.C. exclues), dès lors que ces dépenses ne donnent pas lieu à récupération directe ou indirecte de la T.V.A.

Le remboursement de la T.V.A. aux collectivités bénéficiaires, après avoir été partiel (mais progressif), est devenu intégral depuis 1981. Toutefois, la réglementation prévoit que les attributions allouées par le Fonds au titre d'une année déterminée sont calculées par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénul-

tième année, les versements de l'année 1988 étaient afférents aux dépenses de l'année 1986, ceux de l'année 1989 seront afférents aux dépenses de l'année 1987.

Ce décalage de deux ans est particulièrement préjudiciable aux collectivités locales.

\*  
\* \*

La présente proposition de loi a pour objet de réduire de façon significative ce délai.

La mise en place des mécanismes de liquidation de la dotation globale d'équipement (première part) des communes et de leurs groupements, d'une part, des départements, d'autre part, offre l'opportunité de réduire de deux ans à trois mois ce délai.

En effet, la première part de la dotation globale d'équipement est liquidée après exécution et paiement des travaux d'équipement. Le maire, le président de groupement ou le président de conseil général ou régional doit transmettre au préfet un état récapitulatif des paiements (toutes charges comprises) effectués au titre d'opérations d'investissements au cours du trimestre écoulé. Pour chaque trimestre écoulé, les droits à dotation globale d'équipement sont versés aux collectivités territoriales dès le mois suivant.

S'agissant du même type de dépenses, la procédure que nous vous demandons de bien vouloir adopter consisterait pour les collectivités bénéficiaires, à faire apparaître, sur l'état récapitulatif nécessaire à la liquidation de la dotation globale d'équipement, le montant de la T.V.A. acquitté. Elles acquerront ainsi un droit à remboursement de la T.V.A. ; ce droit leur serait versé selon les mêmes principes que les droits à dotation globale d'équipement, c'est-à-dire, pour chaque trimestre écoulé, dans le courant du mois suivant.

Les communes qui bénéficient de la seconde part de la D.G.E. ou les organismes qui ne bénéficient pas de la dotation globale d'équipement transmettraient au préfet du département ou de la région (pour les établissements publics régionaux) un état récapitulatif de même nature et seraient remboursés de la T.V.A. acquittée au cours du trimestre écoulé, dans le même délai.

Ainsi pourrait s'organiser le remboursement quasi-immédiat de la T.V.A. versée par les collectivités territoriales sur leurs investissements.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses d'investissement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Les organismes bénéficiaires de la répartition des dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article 54, paragraphe II, de la loi de finances pour 1977 n° 76-1332 du 29 décembre 1976, modifié, bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions de procédure et de délais analogues à celles fixées pour les collectivités territoriales et leurs groupements par l'article premier de la présente loi.

Les modalités d'application de cet article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

### Art. 3.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les véhicules importés hors de la Communauté économique européenne.

}  
}  
s.